



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2021-135 bis

PUBLIE LE 13 mai 2021

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2021-05-13-00001 - Arrêté portant interdiction de parcours déposé d'une manifestation déclarée sur voie publique à Marseille le dimanche 16 mai 2021 (3 pages)

Page 3

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

13-2021-05-13-00001

Arrêté portant interdiction de parcours déposé d'une manifestation
déclarée sur voie publique à Marseille le dimanche 16 mai 2021



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de parcours déposé d'une manifestation déclarée sur la voie publique à Marseille le dimanche 16 mai 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 431-9 et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la déclaration effectuée le 11 mai 2021 aux services de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône par Messieurs Mounji ROUAIGUIA (principal organisateur), Mounir KERBADOU et Madame Nadia OMANI au nom de la « Coordination contre le Racisme et l'Islamophobie (CRI) » en vue de l'organisation d'une manifestation le dimanche 16 mai 2021, avec comme lieu de rassemblement et de départ à 14 h 00, le Vieux Port, et comme lieu d'arrivée la préfecture des Bouches du Rhône, après que le cortège ait emprunté la Canebière, le cours Belsunce, le boulevard Dugommier, le boulevard Garibaldi, le cours Lieutaud et le boulevard Salvator ;

Vu le communiqué du grand rabbin de Marseille précisant les lieux et horaires des offices de la fête de Chavout en matinée les 17 et 18 mai 2021 et en soirée les 16, 17 et 18 mai 2021 ;

Considérant que, en application des articles L 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge dans les Bouches-du-Rhône, de l'ordre public ; que, en application de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe ;

Considérant que le rassemblement déclaré par Messieurs Mounji ROUAIGUIA (principal organisateur), Mounir KERBADOU et Madame Nadia OMANI, au nom de la « Coordination contre le Racisme et l'Islamophobie (CRI) », s'inscrit dans un contexte international d'affrontements violents au Proche-Orient ; que ces affrontements qui se sont accentués au cours des dernières heures sont largement relayés par les media et en particulier par les réseaux sociaux y compris dans les Bouches-du-Rhône, où ils suscitent de très nombreuses réactions dont des appels à la violence ou à la haine ; que dans ce contexte l'organisation d'une manifestation ayant pour objet ces affrontements est de nature à rassembler des personnes pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le parcours déposé par le déclarant passe à proximité immédiate de plusieurs synagogues, rue du Tapis vert, rue Saint Dominique ; qu'à son terme, les manifestants seront rassemblés devant la préfecture de département et la préfecture de police des Bouches du Rhône, place Félix Baret, ainsi que devant le consulat général des Etats-Unis, boulevard Paul Peytral qui constituent des lieux particulièrement sensibles devant faire l'objet d'une protection spécifique en période de risque d'attentat terroriste élevé et lors des manifestations de voie publique ; que le lieu d'arrivée de la manifestation se situe également à proximité immédiate de la grande synagogue de Marseille, rue Breteuil et d'une synagogue située Rue Mongrand ; que dès lors les voies qui les desservent ou sont situées à proximité, ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui portent sur ces sites ; qu'en outre l'objet de la manifestation est susceptible de rassembler des personnes pouvant se livrer à des actes de dégradation sur les bâtiments susmentionnés ;

Considérant que la fête de Chavouot qui débute dimanche 16 mai à 18h00 constitue une célébration religieuse majeure pour les fidèles de la communauté juive qui se rendront dans les différentes synagogues de la ville en empruntant des axes susceptibles d'être également utilisés par des participants à la manifestation selon le parcours déclaré ou par la manifestation elle-même ; que les horaires des offices coïncident avec ceux de la fin de la manifestation ; qu'il existe un risque sérieux que les rencontres entre manifestants et fidèles puissent donner lieu à des actes de provocation voire à des violences, compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit cette manifestation ;

Considérant en outre que le dimanche 16 mai 2021 d'autres rassemblements se tiendront à Marseille qui mobiliseront les services de police pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Considérant en conséquence qu'il appartient à l'autorité de police administrative compétente de prendre toute mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir les risques de désordre prévisibles, qu'en l'espèce le parcours déposé n'offre pas les garanties de sécurité utiles à la protection des personnes et des biens ; que tout autre parcours en centre-ville de Marseille présentera des risques équivalents en raison du nombre important de bâtiments sensibles situés dans ce périmètre ; qu'il est nécessaire de prévoir un encadrement strict des lieux dans lesquels la manifestation se tiendra pour prévenir les risques de violences et de dégradations ;

Considérant qu'une mesure interdisant le parcours déposé de cette manifestation déclarée répond à l'objectif de prévenir les risques de troubles à l'ordre public sans porter une atteinte excessive au droit de manifester, garanti par le maintien d'un rassemblement statique sur le lieu de départ de la manifestation initialement déclarée ;

Arrête

Article 1^{er} – La manifestation déclarée par Messieurs Mounji ROUAIGUIA (principal organisateur), Mounir KERBADOU et Madame Nadia OMANI, au nom de la « Coordination contre le Racisme et l'Islamophobie (CRI) », pour le dimanche 16 mai 2021 entre 14 h 00 et 18 h 00, est interdite sur le parcours déposé, à l'exception du lieu de rassemblement initialement prévu sur le Vieux Port de Marseille.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 mai 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI